

# Société Civile Patrimoniale

## LES 10 (+2) CLAUSES STATUTAIRES A SOIGNER

Fabrice Luzu

# Introduction

Mais au fait, d'abord,  
pourquoi créer une  
société civile ?

# Quelles motivations ?

- Dissociation avoir / pouvoir
- Rendre partageable ce qui ne l'est pas
- Optimiser le démembrement de propriété
- Effet de levier juridique / effet de levier financier
- Support de détention / gestion du patrimoine
- Optimiser la fiscalité
- Le temps

# Et le CAC ?

- Pas d'obligation de nommer un CAA et ce quel que soit le montant de l'apport en nature.
- L'évaluation est faite directement par les associés apporteurs.
- Attention : L'évaluation pourrait être contestée par les autres associés ou qualifiée par l'administration fiscale de donation déguisée, ou encore donner lieu à une plus-value.

# Quelles questions fondamentales...

- La durée : courte ? longue ?
- Objet social : large ? étroit ?

# Thème 1

## Le régime matrimonial de l'associé

# Le régime matrimonial de l'associé

Régimes matrimoniaux ne posant aucune difficulté

- Séparations de biens
- Participation aux acquêts
- Quid PACS ?

# Et en communauté ?

Le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales

Risque de nullité de l'apport : art 1832-2

Prescription dans les 2 ans : art 1427



## Dès lors, 3 options :

- L'époux revendique la qualité d'associé ; il est automatiquement agréé
- L'époux renonce par écrit
- L'époux ne statue pas ; il pourra toujours le faire ultérieurement

Il faut donc conserver la traçabilité des biens propres ou ménager un droit à récompense : Art 1434 du Code civil

- Remploi *a priori*
- Remploi *a posteriori*

*L'instant rédaction – Clause 1*

*Que doit comprendre la clause d'apports ?*

# Et les cessions de titres ?

## Cession entre époux

- En principe agrément (a 1861, al 1), mais les statuts peuvent y déroger

## Cession par un époux

- A peine de nullité, accord des deux époux (a 1424 C civ)

# Et la cession de l'immeuble ?

- Qui décide ? L'AG ou le gérant ? Et s'il s'agit du logement de la famille ?
- Ex : Le mari gérant détient 99 %, son épouse 1 %. La SCI est propriétaire du logement de la famille. Le mari, gérant autorisé par une AG, vend l'immeuble. L'épouse demande le divorce et l'annulation de la vente sur le fondement de l'article 215, al 3 ?
- Cass 1<sup>ère</sup> civ, 14 mars 2018
- Verdict ?

*L'instant rédaction ... clause 2*

*Et on le rédige comment ?*

Mise à disposition du logement de la famille

Mais attention, on ne sort de l'ambiguïté qu'à ses dépens

# Thème 2

## Les mineurs

# La place des mineurs

- En principe, accès libre sous réserve de respecter les règles de représentation
- Mais alors quand faut il une autorisation du juge des tutelles ?

*« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466. »*

C civ, art 389-5, al 3

## Donc, en théorie :

- L'apport de l'immeuble en société nécessite l'accord du juge des tutelles
- L'emprunt par la société (et non par le mineur directement) ne nécessite aucune autorisation : principe d'autonomie de la personne morale



# Mais attention en pratique :

## C Cass, 28 septembre 2005

SCI détenue à 20 % par des associés mineurs

Le banquier prêteur a la responsabilité de rechercher la manière dont sont protégés les mineurs de la société

- **Précaution statutaire**

Le banquier a la double obligation :

- de vérifier la présence d'éventuels associés mineurs ;
- et dans ce cas de vérifier que les statuts les protègent

- **Précaution dans l'offre de prêt**

L'offre de prêt doit comprendre une renonciation du créancier à poursuivre les associés mineurs

# *L'instant rédaction ... clause 3*

Société civile / emprunt / mineur

## Thème 3

# Relations entre les associés

# Répartition du résultat – dividende ?

- Les associés sont libres de choisir une répartition des bénéfices et des pertes autre que proportionnelle aux apports. (article 1844-1 du Code civil).
- Donc, possibilité de prévoir pour certains associés, voire pour l'un seulement, un dividende majoré du fait de cette libre répartition des bénéfices

# Quelle limite ?

- Interdiction d'attribuer à un ou plusieurs associés la totalité des bénéfices ou des pertes
- Interdiction de priver un associé de toute part dans les bénéfices.
- L'exonération d'un associé de toute contribution aux pertes (article 1844-1, alinéa 2 du Code civil) est aussi interdite.
- Ces clauses dites « léonines » sont réputées non écrites.

# Peut-on prévoir un droit de vote multiple ?

- Le nombre de voix dont dispose chaque associé est librement fixé dans les statuts.
- Possibilité d'instaurer un droit de vote plural pour un ou plusieurs associés limité ou non dans le temps.
- Les statuts doivent prévoir les cas dans lesquels le droit de vote plural pourra s'exercer.

# *L'instant rédaction ... clause 4*

Droit de vote multiple

## Droit de vote multiple

*« Toutefois, Monsieur X, associé fondateur de la société et premier gérant dispose d'un droit de vote double aux assemblées générales qu'elles soient ordinaires, mixtes ou extraordinaires. En conséquence, aussi longtemps qu'il demeurera associé, Monsieur X détiendra des parts auxquelles deux droits de vote pour chaque part seront attachés. Ce droit de vote multiple est exclusivement attaché à la personne de Monsieur X et s'éteindra lors de la cession ou la transmission de ses parts sociales à d'autres personnes. »*



# Peut on supprimer le droit de vote ?

- Il n'est pas possible de priver un associé de son droit de vote
- Mais il est possible :
  - De limiter le nombre de voix dont peut disposer un associé : art 1844 C civ
  - De répartir des droits de vote par domaines. Par ex : transfert de siège à l'étranger, modifications statutaires, augmentation des engagements de la société

## *L'instant rédaction ... clause 5*

Répartition du droit de vote : maintien de certaines prérogatives au nu-propiétaire

# Prérogatives du nu propriétaire

« *Le droit de vote sera toutefois exercé par le nu-propriétaire pour les décisions relatives:*

- *à la réduction ou à l'augmentation de capital*
- *au changement de siège social dans un pays étranger,*
- *ou généralement, à celles qui augmentent les engagements des associés, lesquelles étant soumises au vote des nus-propriétaires.*

*Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.*

*Enfin, le nu-propriétaire pourra participer aux réunions de gestion organisées avec le ou les établissements financiers dépositaires des avoirs de la société. Et le gérant sera tenu de répondre à toute demande d'information par le nu-propriétaire, s'il la juge utile, aux fins de permettre une parfaite information du nu-propriétaire quant à l'évolution de ses avoirs dans la société. »*

# Thème 4

## L'entrée dans la société

# L'agrément

- Un principe : agrément de tous les associés (a 1861, al 1)

Concerne les donations, successions, cessions

- Une exception : les ascendants et les descendants ne sont pas soumis à l'agrément
- Mais en pratique : les statuts peuvent librement déroger à ces règles
- Les règles de majorité pour statuer sur l'agrément sont elles aussi libres
- L'AG ou la gérance peuvent statuer

# *L'instant rédaction ... clause 6*

La fameuse clause d'agrément...

## Agrément – Mutations entre vifs

- « *Les parts d'un associé sont librement cessibles au profit de ses descendants /ascendants.*

*Toutes les autres cessions de parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés / de la gérance / de l'Assemblée générale après l'exercice le cas échéant du droit de préemption des associés selon les modalités décrites ci-après. »*

## Agrément - variantes

- « *Les parts sont librement cessibles, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre les associés originels de la SC, le tout à l'exclusion de tout autre cessionnaire.*

*Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés, à peine de nullité des cessions consenties en contravention de cette disposition ; laquelle s'applique quelle que soit la forme de la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit. »*

- « *Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants d'un associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »*
- « *Toutes les cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »*



## Agrément – Variante Mutation par décès

- **« La qualité d'associé est transmise de plein droit aux descendants du défunt associé, à l'exclusion de tous autres ayants droit.**

**Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.**

*Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.*

*Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

*Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.*

. »

# Agrément – procédure V 1

« En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

*En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la gérance doit préalablement aviser, par lettre recommandée, les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.*

*L'avis prévu à l'alinéa précédent doit être adressé aux associés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession à la société.*

*Chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.*

*Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.*

*En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.*

*Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.*

*Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.*

*Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat. »*

## Agrément – procédure V 2

« Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

»

# Thème 5

## La sortie de la société

# L'inaliénabilité

- Permise ; elle peut être le reflet d'une obligation figurant dans une donation antérieure
- Sanction : inopposabilité aux associés et à la société

# L'inaliénabilité

- Cette clause relève du droit commun. Elle doit donc être :
  - ✓ Temporaire
  - ✓ Et justifiée par un intérêt légitime et sérieux
- Elle peut être levée judiciairement si l'intérêt a disparu (art 900-1, al 1)

## *L'instant rédaction ... clause 7*

L'interdiction d'aliéner ou de nantir...

# Interdiction d'aliéner dans une donation

*« En raison de la réserve d'usufruit portant sur les biens donnés aux présentes, le DONATEUR interdit formellement sa vie durant aux DONATAIRES COPARTAGES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner ou remettre en garantie les biens donnés ou tout bien subrogé, à peine de nullité de toute aliénation ou remise en garantie et de révocation des présentes pendant la même durée.*

*Dans l'hypothèse envisagée où les biens objets de la présente donation seraient apportés à une société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.*

*Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.*

*Cette interdiction est expressément acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES.*

*Le tout, sauf accord exprès du DONATEUR »*



# Le droit au retrait

- Prérogative de droit commun a 1869 C civ
- Mais, en principe décision unanime, a 1869, al 1
- En pratique prévoir l'hypothèse dans les statuts:
  - Ne pas priver totalement les associés de leur droit au retrait
  - Mais peut être conditionné : remboursement d'emprunts en cours (CA Angers 28/03/33) , liquidités suffisantes à l'actif, respect d'une interdiction d'aliéner dans la donation
  - Définir la majorité à laquelle la décision peut être prise

## *L'instant rédaction ... clause 8*

En pratique ça donne quoi une clause d'interdiction de solliciter le retrait ?

## Retrait - limitation

*« Le retrait d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses co-associés ou par décision de justice pour justes motifs. »*

*« Tout associé titulaire de parts sociales en pleine propriété pourra se retirer unilatéralement de la société, sans autorisation, à charge de prévenir la gérance au moins dix-huit mois à l'avance par acte extrajudiciaire.*

*Toutefois, en ce qui concerne les associés futurs, non fondateurs de la société, un tel retrait unilatéral ne sera possible que lorsque les associés fondateurs n'auront plus la qualité d'associés de la présente société civile.*

*L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'associé qui se retire doit acquitter tous les frais d'acte, et d'une manière générale toutes les charges fiscales (telles que l'impôt sur les plus-values exigible), afférents à ce retrait. »*

## Retrait – interdiction donation

*« A titre de condition déterminante et essentielle de la présente donation et à peine de révocation de plein droit, le DONATEUR interdit aux DONATAIRES COPARTAGES qui s’y obligent, de solliciter amiablement ou par voie judiciaire, leur retrait de la société dont les titres sont donnés aux termes de présentes ou de demander en justice sa dissolution anticipée, sa vie durant.*

*Cette interdiction est expressément acceptée par les DONATAIRES COPARTAGES.*

*Le tout, sauf accord du DONATEUR »*

## Réduction de capital – dissolution – charge donation

« Il est expressément stipulé, à titre de charge de la présente donation, que dans l'hypothèse où une réduction de capital de la société « X » / Dissolution , intervenue avec l'accord du **DONATEUR**, aurait pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts sociales démembrées annulées à moins que les parties, nu-proprétaire et usufruitier, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime du nu-proprétaire et usufruitier notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital / dissolution , au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital / dissolution aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien.

# Le blocage du compte courant

- **Principe** : Le CCA est mobilisable à tout moment par l'associé - Cass com 10 mai 2011
- Le remboursement est de droit sauf abus de droit de l'associé (CA Toulouse 16/01/02) ; la société peut alors demander des délais de paiement (Ca Montpellier 16/12/08)
- Des clauses spécifiques aménageant les retraits sont possibles

# Thème 6

## La gouvernance de la société civile

# Le gérant

- Le nombre de Gérant est librement fixé dans les statuts (C civ, art 1846) ; ce nombre peut être fixe ou variable (1 à 3, 2 à 5).
- Le Gérant peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux
- Les pouvoirs des Gérants peuvent être définis dans les statuts (idéalement) ou dans la décision de nomination
- Gérance successive possible en cas d'incapacité/décès du gérant



# Le gérant

- Il convient d'être précis dans la définition des pouvoirs du gérant
- Par exemple Cass 3<sup>ème</sup> civ, 6 sept 2011 :  
« La propriété, l'administration, la mise en location, la gestion et l'exploitation de tous immeubles, notamment...  
Et généralement toutes opérations...»
- Le Gérant peut il vendre seul ?

# *L'instant rédaction ... clause 9*

## La gérance successive

## Co gérance successive

*« Les associés nomment Madame X et Monsieur Y, comme premiers co-gérants de la société, pour une durée qui n'est pas limitée.*

*Ceux-ci déclarent expressément accepter le mandat confié, précisant qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.*

*Il est ici précisé qu'en cas de décès d'un des co-gérants sus-nommés, la gérance sera automatiquement assurée par le survivant d'eux, sans que les autres associés puissent s'y opposer et sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale.*

*La gérance n'est révocable qu'à l'unanimité des associés. »*

# Le comité de direction

- Impossible en société civile
- Solution : prévoir un collège de gérance avec limitation des pouvoirs ou instauration de règles particulières pour réaliser certains actes de gestion (exemple : signature des trois Gérants pour toute dépense supérieure à 10 000 €).

## Thème 7

# La transmission

# Qu'est ce qu'un démembrement ?

- Le droit de propriété peut faire l'objet d'un démembrement entre l'usufruit et la nue propriété
- Contrairement à l'indivision, ces deux droits ne s'exercent pas simultanément mais distinctement et indépendamment.
- L'usufruit est un droit temporaire. A terme, le nu-propriétaire devient plein propriétaire : reconstitution civile (C civ, art 617) en neutralité fiscale (CGI art 1133)

# Qui est l'associé ?

- Le nu propriétaire, incontestablement
- L'usufruit aussi pour certains

# *L'instant rédaction ... clause 10*

## La subrogation



# Qui a le droit de vote ?

Art. 1844 du Code civil :

- *Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.*
- *[...]*
- *Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.*
- *Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.*

# Quelles sont les bornes jurisprudentielles ?

- Borne Maxi :

Tous les droits de vote à l'usufruitier à condition que le nu-proprétaire soit régulièrement convoqué aux assemblées,

- Borne Mini :

A l'inverse, supprimer les droits de vote de l'usufruitier à l'exception de ceux portant sur l'affectation du résultat.

- *de Gaste, Cass Com 4 janvier 1994*
- *Héneaux, Cass Com 31 mars 2004*
- *Gérard, Cass Com 22 février 2005*

- En pratique :

Organiser dans les statuts les droits de vote en respectant les droits du nu-proprétaire sur les décisions susceptibles de modifier la substance de la société.

# Et en matière de société civile, de la jurisprudence ?

- *Le cas : Démembrement Mme usufruitière et ses enfants nus-propriétaires. La SC convoque les NP pour statuer sur la vente de la maison familiale, seul actif de la société.*
- *Un NP demande l'annulation car US pas convoqué.*
- *Cass 3<sup>ème</sup> civ, 15 septembre 2016*
- *Verdict ?*

## *L'instant rédaction ... clause 11*

Et concrètement, comment maximiser les pouvoirs de l'usufruitier ?

## Pouvoirs de l'usufruitier

*« Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société. »*

# Droits et obligations de l'usufruitier et du nu propriétaire

- Distribution du résultat (quelque soit son origine) : à l'usufruitier
  
- Report à nouveau : en instance d'affectation
  
- Distribution des réserves, quelles solutions ?
  1. Il convient que l'AG statue
  2. Eventuellement
    - Soit un Quasi-usufruit de l'article 587 du code civil
    - Soit une répartition du dividende entre usufruitier et NP en fonction de la valeur respective de leurs droits

# Et au plan fiscal ?

- Dans une Société Civile (BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-10-20170301 et BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20-20120912): « *L'usufruitier des parts est imposable à hauteur des bénéfiques courants de l'exploitation et le nu-proprétaire à hauteur des profits exceptionnels. Ce dernier peut également déduire la quote-part des déficits réalisés par la société correspondant à ses droits, dès lors qu'en sa qualité d'associé il est le seul à répondre des dettes de la société.* »
- *Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire de droits sociaux démembrés peuvent décider d'une répartition conventionnelle des résultats sociaux. Cette répartition est opposable à l'administration fiscale dès lors qu'elle procède d'une convention licite et a été conclue ou insérée dans les statuts avant la clôture de l'exercice (ou avant la fin de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie) aux termes d'un acte régulièrement enregistré, ayant date certaine. »*
- « Sauf convention contraire régulièrement conclue avec l'usufruitier, la prise en compte des déficits fonciers réalisés par la société revient de droit au nu-proprétaire, dès lors qu'en sa qualité d'associé il est le seul à répondre des dettes de la société. »

# *L'instant rédaction ... clause 12*

Le droit aux résultats



# Répartition des résultats

## « Principe

*Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.*

*Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.*

*Le bénéfice dont la distribution est décidé est réparti entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.*

## **Dispositions particulières**

*Dans l'hypothèse où la propriété des parts se trouve démembrée entre usufruitier et nu-proprétaire, l'usufruitier aura droit aux bénéfices, courants et exceptionnels, réalisés et déterminés conformément à ce qui a été dit ci-dessus.*

*Le nu-proprétaire ne pourra prétendre à aucun bénéfice ou distribution de dividendes prélevée sur quelque poste que ce soit, autre que ceux décidés par l'Assemblée générale »*

# Fabrice LUZU, Notaire

DIX-SEPT68

Notaires à Paris et à Lyon

0142662406

Fabrice.luzu@paris.notaires.fr